

Ordonnance*du 14 décembre 2010*

Entrée en vigueur :

01.01.2011

adaptant le montant de l'indemnité kilométrique pour les déplacements professionnels du personnel de l'Etat

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu l'article 101 de la loi du 17 octobre 2001 sur le personnel de l'Etat (LPers);

Vu l'article 126 al. 1 du règlement du 17 décembre 2002 du personnel de l'Etat (RPers);

Considérant :

Les bases servant au calcul de l'indemnité kilométrique doivent être adaptées à la situation actuelle du marché des véhicules automobiles.

En conséquence, il y a lieu de prendre comme nouvelles bases de calcul les dernières normes du TCS qui reposent sur les critères suivants :

- prix catalogue moyen d'achat
d'un véhicule automobile : 35 000 francs
- kilométrage annuel selon les statistiques de l'OFS : 16 319 km
- prix des carburants au 5 mai 2010 : 1 fr. 74.

En outre, pour des raisons de simplification du système, il y a lieu de restreindre l'échelonnement de la dégressivité du montant de l'indemnité kilométrique sur 6 paliers au lieu des 11 actuels.

Sur la proposition de la Direction des finances,

Arrête :

Art. 1

Le règlement du 17 décembre 2002 du personnel de l'Etat (RPers) (RSF 122.70.11) est modifié comme il suit :

ANNEXE II**Barème pour le calcul de l'indemnité kilométrique (art. 126)**

Nombre de kilomètres parcourus en déplacement de service depuis le début de l'année civile	Centimes par kilomètre (état au 01.01.2011)
de 0 à 2 000	74
de 2 001 à 4 000	69
de 4 001 à 6 000	66
de 6 001 à 8 000	63
de 8 001 à 10 000	60
de 10 001 à 12 000	58
dès 12 001	56
En cas d'octroi de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 126 al. 2	32

Art. 2

Le tarif du 17 décembre 1991 des frais de procédure et des indemnités en matière de juridiction administrative (RSF 150.12) est modifié comme il suit :

Art. 6 al. 2

² Pour les membres du Tribunal cantonal, les indemnités de déplacement sont calculées à raison de 74 centimes par kilomètre parcouru par le trajet le plus direct si l'intéressé utilise sa voiture privée ou selon les frais effectifs s'il utilise un autre moyen de transport.

Art. 3

L'ordonnance du 24 août 2004 concernant le personnel d'entretien des routes (RSF 741.22) est modifiée comme il suit :

ANNEXE 1 ch. 2**Indemnités du personnel d'entretien des routes cantonales et du centre d'entretien des routes cantonales**

Fr.

2. Déplacements :

- déplacement sur ordre (art. 18 de l'ordonnance et 126 RPers) 0.74/km (dégressif)

ANNEXE 2 ch. 8**Indemnités du personnel de l'entretien des routes nationales**

Fr.

- 8. Déplacements sur ordre 0.74/km (dégressif)

Art. 4

Le règlement du 9 juillet 1991 relatif aux indemnités spéciales versées au personnel du Service des forêts et de la faune (RSF 921.27) est modifié comme il suit :

Art. 4 al. 1

¹ L'indemnité est égale à 1534 francs par année pour les ayants droit de l'article 3 let. a, b et c et à 89 centimes par kilomètre pour les ayants droit de l'article 3 let. d.

Art. 11 al. 2

² Le montant de l'indemnité fixé à l'article 2 correspond à l'indice des prix à la consommation de novembre 2007, les montants des indemnités fixés aux articles 4 al. 1 et 11a al. 5 correspondent au coût calculé au 1^{er} janvier 2011 et le montant de l'indemnité fixé à l'article 6 correspond à l'indice de novembre 2006. Les montants des autres indemnités fixés dans le présent règlement correspondent à l'indice des prix à la consommation de novembre 1996. Tous ces montants sont adaptés conformément à l'article 132 RPers, applicable par analogie.

Art. 11a al. 5

⁵ Les gardes-faune qui utilisent leur véhicule privé pour effectuer les déplacements nécessaires à l'accomplissement de leur travail touchent une indemnité kilométrique calculée selon le barème figurant dans l'annexe 2 du RPers, augmentée de 10 centimes. Pour les transports lourds (p. ex. appareils de pêche électrique, bacs à poissons) ou lorsque le véhicule tracte une remorque, l'indemnité kilométrique est de 89 centimes.

Art. 5

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Le Président :

B. VONLANTHEN

La Chancelière :

D. GAGNAUX